



**Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement
Sixième session**
Nairobi, 26 février–1^{er} mars 2024

Projet de résolution sur les modifications de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial*

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant la décision SS.IV/1 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, datée du 18 juin 1994 et portant adoption de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (ci-après dénommé « l'Instrument »),

Rappelant également l'approbation en mai 2014 par la cinquième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial d'un certain nombre de modifications de l'Instrument, qu'elle a elle-même adoptées dans sa résolution 1/17 à sa première session, en 2014,

Considérant qu'il faut assurer l'inclusivité, la transparence, la responsabilité et la réactivité des projets et des programmes que le Fonds pour l'environnement mondial finance dans le monde entier compte tenu des conditions d'octroi de financements,

Prenant note du rapport de la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les modifications de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial¹,

1. *Décide*, conformément à la procédure prévue au paragraphe 34 de l'instrument du Fonds pour l'environnement mondial, d'adopter le texte révisé de l'Instrument, tel qu'il figure dans l'annexe VIII du document d'information UNEP/EA.6/12 intitulé « Information supplementary to the report of the Executive Director on amendments to the Instrument for the Establishment of the Restructured Global Environment Facility », à la lumière de la décision de la septième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial en août 2023, dans laquelle le texte modifié de l'instrument figurant dans le document GEF/A.7/08 a été approuvé ;
2. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément à son mandat et à sa stratégie à moyen terme approuvés par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, de continuer à étudier les moyens d'améliorer les capacités du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale de premier plan en matière d'environnement, afin de continuer à renforcer son rôle d'organisme d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial ;
3. *Prie également* la Directrice exécutive de communiquer la présente décision au Directeur général et Président du Fonds pour l'environnement mondial.

* La version anglaise du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

¹ UNEP/EA.6/12.